The Canadian Grain Commission is currently reviewing the maximum shrinkage allowances at primary elevators. An in-depth discussion paper will be available in September, 2000 with consultations continuing through the fall. If you would like to comment directly to the CGC on the review of primary elevator shrinkage allowances, please contact:

Tom Askin
Policy and Planning – Shrinkage Review
601-303 Main Street
Winnipeg, Manitoba R3C 3G8
Telephone: (204) 983-2758
Fax: (204) 984-2751
E-mail: taskin@cgc.ca

Thank you for your comments.

Review of Maximum Shrinkage Allowances at Primary Elevators

Issue

Shrinkage is defined in the Canada Grain Act as "the loss in weight of grain that occurs in the handling or treating of grain." Such gross weight loss is due to several factors, including loss of grain and dust during handling, transportation, and processing, and loss of moisture during handling, storage, and drying.

Paragraph 116(1)(f) of the Canada Grain Act states "the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations fixing the maximum shrinkage allowance that may be made on the delivery of grain to an elevator." Schedule X of the Canada Grain Regulations establishes the maximum shrinkage allowances for primary elevators. Schedule XI of the Canada Grain Regulations establishes the maximum shrinkage allowances for terminal elevators (these are currently set at zero of all grains).

The CGC is not required to set maximum shrinkage allowances. For example, there are no maximum shrinkage allowances prescribed in the Canada Grain Regulations for grain delivered to transfer elevators, grain dealers or process elevators. If the CGC has not prescribed a maximum shrinkage allowance for a particular grain or licence class, licensees can deduct whatever shrinkage allowance they see fit subject to "good business practices."

The Canadian Grain Commission (CGC) is currently reviewing maximum shrinkage allowances at primary elevators. The review is being done for the following reasons:

- the CGC has received several requests and recommendations from producers and the grain industry for a review of primary elevator shrinkage allowances,
- there have been many improvements in grain handling technology,

- there have been significant changes in the grain handling infrastructure (especially primary elevator infrastructure), and
- all regulations should be examined periodically to ensure they are still relevant.

Scope of the Review

This review will include an analysis of primary elevator weigh-over data to aid in the discussion of options available to the CGC and to investigate the relationship between gross weight loss and shrinkage allowances. In addition to the data analysis, the CGC will consult widely with producers and the grain industry on maximum shrinkage allowances at primary elevators. The CGC has set up a virtual consultation site on the CGC Internet site (www.cgc.ca). Interested parties are invited to provide comments and take part in "on-line discussions" about shrinkage. Instructions can be found at the site. An in-depth discussion paper, including the numerical analysis, options, and pros and cons of each option is being prepared and is expected to be available in September 2000. The CGC will be inviting written submissions on the discussion paper and is planning to meet with producers and industry groups during the fall. If regulatory changes are required, they are expected to be in place for August 1, 2001.

Background

Shrinkage is generally considered to be an inevitable consequence of handling grain. The Canada Grain Regulations establish maximum shrinkage allowances that limit the amount that elevator operators can deduct for shrinkage when they buy grain. The shrinkage allowances prescribed in the Canada Grain Regulations are maximum allowances. Elevator operators may deduct less than the maximums found in the Regulations. In other words, shrinkage deductions are negotiable between the owner of the grain and operator of the facility.

Shrinkage allowances are intended to compensate elevator operators for the loss in gross weight that may occur during grain handling and storage. Loss in weight may occur each time that the grain is handled. Grain is weighed as it is received at a primary elevator. This is the inward weight. Primary elevator operators are responsible for all loss in weight from the time they receive grain to the time the unload weight is determined at the terminal elevator. This includes losses in weight in transit and during handling at the terminals before the grain is weighed.

At a primary elevator, shrinkage is deducted from the scale weight of grain when it is delivered by producers. The scale weight of grain delivered by producers less the shrinkage allowance equals the accountable gross weight. For example, if producers deliver 100.000 tonnes of dry wheat to a primary elevator, the accountable gross weight on their elevator receipt will total 99.900 tonnes (100.000 less 1/10%). In other words, the shrinkage allowance represents the gross weight that an elevator operator can lose and still meet its gross weight obligations.

Maximum shrinkage allowances are defined for deliveries of grain to primary elevators in Schedule X of the Canada Grain Regulations. For example, primary elevator operators are currently allowed to deduct up to 0.35% of scale weight for straight grades of canola. Schedule X can be found on the CGC website at:

http://www.cgc.ca/regulatory/schedules/annexe10-15-e.PDF. Primary elevator maximum shrinkage allowances have not been changed since August 1, 1990. The change on August 1, 1990 was made to reflect the decreased gross weight loss experienced by elevator operators over the years because of grain handling technology improvements.

How shrinkage deductions are regulated

Maximum shrinkage allowances are set in the Regulations at levels such that, with proper management, most elevators should experience actual weight losses that are consistent with the maximum shrinkage allowances. The higher shrinkage allowances for special crops reflect the wide variability of losses for these grains at primary elevators over the past 10 to 15 years. Tough and damp grain tends to lose more weight in handling and shipping, because the grain loses weight as it dries. This is why shrinkage allowances may be higher for tough and damp grains.

Elevator companies report the total weight of shipments received at primary elevators to the CGC. If elevators consistently report higher outward weights than inward weights, they may be experiencing less shrinkage than they are charging producers for. When this happens, the CGC may ask the Assistant Commissioner in the area to investigate. If it happens over a period of time with a number of companies, the CGC may recommend changes to maximum shrinkage allowances.

According to paragraph 37(b) of the Canada Grain Regulations, primary elevator licensees are required to post Schedule X of the Canada Grain Regulations outlining the maximum shrinkage allowances that may be deducted. In addition to this, according to paragraph 37(e) of the regulations, licensees must post a poster setting out the shrinkage allowance that may be deducted from the grain delivered (the actual deductions can be less than the maximums established by the CGC). If required, the CGC may investigate shrinkage deductions pursuant to paragraph 91(1)(b) of the Canada Grain Act.

History of Shrinkage Allowances at Primary Elevators

Informal shrinkage allowances have been in effect since the earliest days of the grain industry. The first formal shrinkage allowances were instituted in 1912 at the time of the inception of the Board of Grain Commissioners. Formal shrinkage allowances were established to a) recognize that actual losses do occur during the handling of grain, and b) to reduce the need for individual elevator agents to employ discretionary methods to recover shrinkage losses. The first formal shrinkage allowances were applied only to grain that was specially binned at primary elevators. In 1923-24, the Board established shrinkage allowances for all grain receipts at primary elevators.

In 1948, due to excessive overages in primary elevators, the Board of Grain Commissioners reduced the allowances on most grains (except flaxseed). In 1950, when a net monetary loss due to shortage was discovered, the shrinkage allowances were increased on wheat, rye and flaxseed. In 1963-64, the shrinkage allowances for wheat were again further reduced to ¼ of 1%. In 1975, an Industry Committee on Shrinkage Allowances was established. The committee concluded that shrinkage

allowances should protect elevators only against gross weight losses and that allowances should not be set at levels high enough to compensate for the losses incurred by inefficient elevators.

Shrinkage allowances were reviewed again in 1986, 1989 and 1993. The 1989 analysis indicated that shrinkage allowances at primary elevators were higher than necessary to adequately protect the grain handlers from gross weight losses. Effective August 1, 1990, the primary elevator maximum shrinkage allowances were reduced to levels closer to the actual rates of loss.

In 1993, as part of the follow-up to the Grains and Oilseeds Regulatory Review initiative, the CGC agreed to undertake another review of maximum shrinkage allowances. The CGC analyzed primary and terminal elevator weigh-over data to determine the relationship between gross weight losses and shrinkage allowances. The data regularly provided to the CGC by primary elevator operators appeared to indicate that actual gross weight losses were less than the shrinkage allowances deducted from farmers on average. However, the Western Grain Elevator Association (WGEA) questioned whether this data was accurately measuring shrinkage and hired a consultant to conduct an independent study of the shrinkage data. The WGEA study concluded that there are large, unexplainable variations in weight losses (or gains) from elevator to elevator.

In 1993, regulation of primary elevator shrinkage allowances did not seem to be working in the interests of producers. It appeared that because shrinkage allowances were applied across the board, and because actual shrinkage was quite variable from elevator to elevator, many producers were being assessed more shrinkage than was warranted. It was suggested that lowering the maximums would bring the weight deductions closer to actual weight losses, on average. However, as the WGEA study pointed out, the variability meant that a number of elevators would experience weight losses greater than the allowable shrinkage allowances. The CGC concluded that it was inappropriate to lower maximum shrinkage allowances for primary elevators when weigh-up results were so variable.

OPTIONS:

The following options have been identified by the CGC for discussion purposes. Each option includes a brief explanation. The discussion paper that is being prepared will include an in-depth discussion of each option and will identify the pros and the cons associated with each option. Please comment on any of the following options or on any other options that you feel may be feasible.

The options currently identified include:

1) Retain the current primary elevator shrinkage allowance maximums or revise them depending on the results of the statistical analysis of the primary elevator weighover data.

    - This option recognizes that shrinkage does occur and compensates primary elevator operators for the loss in weight of grain that occurs during handling.
    - Shrinkage deductions remain visible to producers.

- If maximum shrinkage allowances are lowered, revenue at primary elevators may decrease. Elevator operators may try to recover the lost revenue through increased handling tariffs.
- Maximum shrinkage allowances are established by the CGC based on elevator class (i.e., primary elevators, terminal elevators). It is likely that not all elevators in the same class experience the same levels of loss through shrinkage.

2) Deregulate shrinkage at primary elevators and allow primary elevator licensees to establish their own shrinkage deductions, with no maximums established in the Canada Grain Regulations.

   - This option could result in three possible outcomes:
     a) competition between primary elevators could drive shrinkage deductions to levels lower than actual weight losses,
     b) competition may keep shrinkage deductions at levels close to actual weight losses,
     c) deregulation could result in shrinkage deductions higher than actual weight losses.
   - Primary elevator licensees would be given the flexibility to set shrinkage deductions for each elevator.
   - The onus would be on producers to ensure they are informed about shrinkage deductions before delivery. Producers could factor shrinkage deductions into their choice of delivery location.
   - The CGC can investigate shrinkage deductions pursuant to paragraph 91(1)(b) of the Canada Grain Act if producers feel they have been treated unfairly.
   - The CGC can recommend that maximums be re-established in the Regulations if competition does not keep shrinkage at a reasonable level.
   - The CGC could require primary elevator licensees to post weighover data so this information is available to producers to help them negotiate shrinkage and make delivery decisions.

3) Set the maximum shrinkage allowances for primary elevators to zero.

   - Setting shrinkage allowances to zero would reduce revenue at primary elevators.
   - Primary elevator licensees would likely try to make up the loss in revenue through other means (i.e., increasing elevator tariffs).
   - Producers would no longer see a shrinkage deduction when they delivered their grain to a primary elevator.

La Commission canadienne des grains (CCG) examine présentement les marges maximales de perte de poids aux silos primaires. Un document de travail exhaustif sera disponible en septembre 2000, et les consultations se poursuivront à l'automne. Si vous aimeriez exprimer vos commentaires directement à la CCG sur l'examen des marges maximales de perte de poids aux silos primaires, veuillez appeler :

Tom Askin
Politique et planification – Examen de la perte de poids
303, rue Main, pièce 601
Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8
Téléphone : (204) 983-2758
Télécopieur : (204) 984-2751
Courriel : taskin@ccg.ca

Nous vous remercions de vos commentaires.

Examen des marges maximales de perte de poids aux silos primaires

Question

La *Loi sur les grains du Canada* définit la perte de poids comme « perte de poids des grains occasionnée par leur manutention ou traitement ». Une telle perte de poids brut est causée par plusieurs facteurs, notamment la perte de grain et de poussières durant la manutention, le transport et le traitement, et la perte d'humidité durant la manutention, le stockage et le séchage.

L'alinéa 116(1)*f)* de la *Loi sur les grains du Canada* stipule que « la Commission peut, par règlement, avec l'approbation du gouverneur en conseil, fixer la marge maximale de perte de poids qui peut être calculée lors de la livraison de grain à une installation ». L'annexe X du *Règlement sur les grains du Canada* établit les marges de perte de poids aux silos primaires. L'annexe XI du *Règlement sur les grains du Canada* établit les marges maximales de perte de poids aux silos terminaux (celles-ci sont présentement fixées à 0 pour tous les grains).

La Commission canadienne des grains (CCG) n'est pas obligée de fixer des marges maximales de perte de poids. Par exemple, aucune marge maximale de perte de poids n'est établie par le *Règlement sur les grains du Canada* pour le grain livré aux silos de transbordement, aux négociants en grains ou aux silos de transformation. Si la CCG n'a pas établi une marge maximale de perte de poids pour un grain ou une catégorie de licence en particulier, les titulaires d'une licence peuvent déduire la marge de perte de poids qui leur semble approprié tout en tenant compte de bonnes habitudes d'affaires.

La Commission canadienne des grains examine les marges maximales de perte de poids aux silos primaires. Plusieurs raisons entraînent cet examen :

- la CCG a reçu plusieurs demandes et recommandations des producteurs et de l'industrie céréalière pour qu'un examen soit mené sur les marges maximales de perte de poids aux silos primaires;
- plusieurs améliorations ont été faites à la technologie de manutention des grains;
- l'infrastructure de manutention des grains a subi plusieurs changements (surtout l'infrastructure des silos primaires);
- tous les règlements doivent être examinés de temps à autre pour assurer leur pertinence.

Portée de l'examen

L'examen comportera l'analyse des données sur les pesées de contrôle aux silos primaires qui permettront de faciliter la discussion des options disponibles à la CCG et d'enquêter sur le rapport entre la perte de poids brut et les marges de perte de poids. En plus de faire l'analyse des données, la CCG va tenir de vastes consultations avec les producteurs et l'industrie céréalière sur les marges maximales de perte de poids aux silos primaires. La CCG a établi un site virtuel sur le site Web de la CCG sur internet (www.ccg.ca). Les parties intéressées sont priées de faire des commentaires et de participer aux « discussions électroniques » sur la perte de poids. Le site renferme des instructions pour y participer. On prépare un document de travail exhaustif qui renferme l'analyse numérique, les options, ainsi que les avantages et les inconvénients de chaque option, et on s'attend à ce qu'il soit disponible en septembre 2000. La CCG invitera les observations écrites sur le document de travail et elle prévoit rencontrer les producteurs et groupes de l'industrie à l'automne. Si des changements aux règlements s'imposent, il est prévu de les mettre en vigueur au 1er août 2001.

Contexte

La perte de poids est considérée comme conséquence inévitable de la manutention du grain. Le *Règlement sur les grains du Canada* fixe des marges maximales de perte de poids qui limitent la quantité dont peuvent déduire les exploitants de silos pour la perte de poids au moment où ils achètent du grain. Les marges de perte de poids établies par le *Règlement sur les grains du Canada* sont les marges maximales. Les exploitants de silos peuvent déduire une quantité inférieure aux marges maximales figurant dans le Règlement. Autrement dit, les déductions pour la perte de poids peuvent être négociés entre le propriétaire du grain et l'exploitant de l'installation.

Les marges de perte de poids visent à indemniser les exploitants de silos pour la perte du poids brut qui se produit durant la manutention et le stockage du grain. La perte de poids peut se produire chaque fois que le grain est manutentionné. Le grain est pesé à mesure qu'il est reçu à un silo primaire. Il s'agit du poids à l'arrivage. Les exploitants de silos primaires sont responsables de toute perte de poids à partir du moment où ils reçoivent le grain jusqu'à ce que le poids au déchargement soit déterminé au silo terminal, y compris les pertes de poids en transit ainsi qu'au cours de la manutention aux silos terminaux avant que le grain soit pesé.

Au silo primaire, la perte de poids est déduite du poids du grain à la bascule au moment où il est livré par les producteurs. Le poids du grain à la bascule livré par les producteurs moins la marge de perte de poids équivaut le poids comptable brut. Par exemple, si les producteurs livrent 100 000 tonnes de blé sec à un silo primaire, le poids comptable brut figurant sur le récépissé sera de 99 000 tonnes (100 000 moins 1/10 %). Autrement dit, la marge de perte de poids représente le poids brut qu'un exploitant de silo peut perdre tout en satisfaisant à ses obligations de poids brut.

Les marges maximales de perte de poids s'appliquant aux livraisons de grains aux silos primaires figurent à l'annexe X du *Règlement sur les grains du Canada*. Par exemple, les exploitants de silos primaires sont présentement autorisés à déduire jusqu'à 0,35 % du poids à la bascule pour les grades secs de canola. Vous pouvez consulter l'annexe X dans le site Web de la CCG au http://www.ccg.ca/regulatory/schedules/annexe10-15-f.PDF. Les marges maximales de perte de poids aux silos primaires n'ont pas subi de changements depuis le 1er août 1990. Le changement apporté le 1er août 1990 l'a été pour tenir compte de la perte amoindrie du poids brut qu'ont connue les exploitants de silos au cours des années en raison des améliorations de la technologie utilisée pour la manutention du grain.

Façon dont sont réglementées les déductions pour les pertes de poids

Les marges maximales de perte de poids sont établis dans le Règlement à de tels niveaux que la plupart des silos devraient, s'ils exercent une saine gestion, connaître des pertes réelles de poids qui sont conformes aux marges maximales de perte de poids. Les marges supérieures de perte de poids s'appliquant aux cultures spéciales témoignent de la grande variabilité de pertes subies pour ces grains aux silos primaires au cours des 10 à 15 dernières années. Le grain gourd et humide tend à perdre plus de poids lors de la manutention et de l'expédition, car le grain perd du poids à mesure qu'il sèche. C'est la raison pour laquelle les marges de perte de poids pourraient être plus élevées pour les grains gourds et humides.

Les compagnies propriétaires de silos déclarent à la CCG le poids total des expéditions réceptionnées aux silos primaires. Si les silos déclarent constamment des poids à la sortie plus élevés que les poids à l'arrivage, il est possible que les silos connaissent des pertes de poids moins importantes que ceux qu'ils débitent aux producteurs. Dans ce cas-là, la CCG demandera peut-être au commissaire adjoint de la région d'enquêter sur la situation. Si cela se produit au cours d'une période quelconque chez plusieurs compagnies, la CCG recommandera peut-être l'apport de changements aux marges maximales de perte de poids.

Aux termes de l'alinéa 37*b)* du *Règlement sur les grains du Canada*, les titulaires d'une licence pour exploiter un silo primaire doivent afficher l'annexe X du *Règlement sur les grains du Canada* qui stipule les marges maximales de perte de poids pouvant être déduites. De plus, aux termes de l'alinéa 37*e)* du *Règlement*, les titulaires d'une licence doivent afficher sur un tableau bien en vue la marge de perte de poids qui pourrait être déduite du grain livré (les déductions réelles peuvent être moindres que les marges maximales fixées par la CCG). Au besoin, la CCG pourrait enquêter sur les déductions pour perte de poids, conformément à l'alinéa 91(1)*b)* de la *Loi sur les grains du Canada*.

Historique des marges de perte de poids aux silos primaires

Les marges non officielles de perte de poids sont en vigueur depuis les tout débuts de l'industrie céréalière. Les premières marges officielles de perte de poids ont été établies en 1912, au moment de la création de la Commission des grains du Canada. Les marges officielles de perte de poids ont été fixées pour *a)* reconnaître qu'il se produit réellement des pertes de poids durant la manutention du grain et *b)* pour atténuer le besoin qu'avaient les agents de silos d'avoir recours à des méthodes parcimonieuses pour recouvrer les pertes de poids subies. Les premières marges officielles ne s'appliquaient qu'au grain mis en cellule spéciale aux silos primaires. En 1923-1924, la Commission a établi des marges de perte de poids pour tous les grains réceptionnés aux silos primaires.

En 1948, en raison des excédents excessifs aux silos primaires, la Commission des grains du Canada a réduit les marges s'appliquant à la plupart des grains (sauf le lin). En 1950, au moment où on a découvert une perte monétaire nette causée par un déficit, les marges de perte de poids ont été portées à la hausse dans le cas du blé, du seigle et du lin. En 1963-1964, les marges de perte de poids s'appliquant au blé ont été ramenées à ¼ de 1 %. En 1975, un comité de l'industrie sur les marges de perte de poids a été formé. Le comité a constaté que les marges de perte de poids devraient protéger les silos contre les pertes de poids brut seulement et que les marges ne devraient pas être fixées à des niveaux suffisamment élevées pour compenser les pertes subies par des silos qui ne gèrent pas bien leurs opérations.

Les marges de perte de poids ont encore fait l'objet d'un examen en 1986, 1989 et 1993. L'analyse effectuée en 1989 a révélé que les marges de perte de poids aux silos primaires étaient plus élevées qu'il le fallait pour protéger suffisamment les manutentionnaires de grain contre les pertes de poids brut. À compter du 1er août 1990, les marges maximales de perte de poids aux silos primaires ont été ramenées à des niveaux se rapprochant davantage des taux réels des pertes.

En 1993, dans le cadre du suivi de l'Examen de réglementation du secteur des grains et oléagineux, la CCG a accepté d'entreprendre un autre examen des marges maximales de perte de poids. La CCG a analysé les données sur les pesées de contrôle aux silos primaires et terminaux pour déterminer le rapport entre les pertes de poids brut et les marges de perte de poids. Les données qu'ont soumises régulièrement les exploitants de silos primaires à la CCG semblaient indiquer que les pertes réelles de poids brut étaient en moyenne inférieures aux marges de perte de poids déduites des producteurs. Cependant, la Western Grain Elevator Association (WGEA) s'interrogeait sur la capacité de ces données à déterminer exactement la perte de poids et a retenu les services d'un consultant pour mener une étude indépendante des données sur la perte de poids. L'étude menée par la WGEA a conclu qu'il y a des écarts appréciables inexpliquées dans les pertes de poids (ou gains) d'un silo à l'autre.

En 1993, la réglementation des marges de perte de poids aux silos primaires ne semblait pas fonctionner au profit des producteurs. Il semblait qu'en raison du fait que les marges de perte de poids étaient appliquées globalement, et que les pertes réelles de poids variaient considérablement d'un silo à l'autre, une perte de poids supérieure à ce qui était justifiée était déduite du grain d'un bon nombre de producteurs. On a suggéré que baisser les marges maximales rapprocherait les déductions du poids des pertes réelles de poids, en moyenne. Cependant, comme l'étude menée par la WGEA a

souligné, la variabilité indiquait qu'un bon nombre de silos connaîtraient des pertes de poids supérieures aux marges de perte de poids autorisées. La CCG a conclu qu'il ne convenait pas de baisser les marges maximales de perte de poids aux silos primaires lorsque les résultats de pesée étaient si variables.

OPTIONS :

La CCG a identifié les options suivantes à des fins de discussion. Chaque option est suivie d'une brève explication. Le document de travail que l'on prépare renfermera un énoncé approfondi de chaque option et identifiera le pour et le contre s'y rapportant. Veuillez commenter sur n'importe quelle de ces options ou sur toute autre option que vous croyez être possible.

Voici les options couramment identifiées :

1) Conserver les marges maximales actuelles de perte de poids aux silos primaires ou les réviser en fonction des résultats obtenus des analyses statistiques effectuées sur les données des pesées de contrôle aux silos primaires.

   - Cette option reconnaît que la perte de poids se produit et indemnise les exploitants des silos primaires pour la perte de poids du grain qui se produit durant la manutention.
   - Les déductions pour les pertes de poids sont évidentes aux producteurs.
   - Si les marges maximales de perte de poids sont réduites, il se pourrait que les recettes aux silos primaires diminuent. Les exploitants de silos essaieront peut-être de recouvrer la perte de recettes en augmentant les tarifs de manutention.
   - Les marges maximales de perte de poids sont établies par la CCG en fonction de la catégorie de silo (c.-à-d. silos primaires, silos terminaux). Il est vraisemblable que tous les silos d'une même catégorie ne connaisse pas nécessairement les mêmes niveaux de pertes monétaires à cause des pertes de poids.

2) Déréglementer la perte de poids aux silos primaires et permettre aux titulaires d'une licence pour exploiter un silo primaire de fixer leur propre déduction pour perte de poids, sans fixer des marges maximales dans le *Règlement sur les grains du Canada*.

   - Cette option pourrait donner trois différents résultats :
     a) la concurrence entre les silos primaires pourrait entraîner des déductions pour pertes de poids à des niveaux inférieurs aux pertes réelles de poids,
     b) la concurrence va peut-être assurer la tenue des déductions pour pertes de poids à des niveaux rapprochant les pertes réelles de poids,
     c) la déréglementation pourrait occasionner des déductions pour pertes de poids à des niveaux plus élevés que les pertes réelles de poids.
   - Les titulaires d'une licence pour exploiter un silo primaire aurait la souplesse de fixer des déductions pour perte de poids à chaque silo.

- Il incomberait aux producteurs d'être au courant des déductions pour pertes de poids avant de livrer leur grain. Les producteurs pourraient tenir compte des déductions pour pertes de poids lorsqu'ils choisissent l'installation où ils livreront leur grain.
- La CCG peut enquêter sur les déductions pour perte de poids, conformément à l'alinéa 91(1)*b)* de la *Loi sur les grains du Canada*, si les producteurs croient qu'ils ont été traités injustement.
- La CCG peut recommander que les marges maximales soient réétablies dans le Règlement si la concurrence n'arrive pas à conserver les pertes de poids à des niveaux raisonnables.
- La CCG pourrait exiger que les titulaires d'une licence pour exploiter un silo primaire affichent les données sur les pesées de contrôle afin que cette information soit disponible aux producteurs pour les aider à négocier des marges et prendre des décisions sur la livraison de leur grain.

3) Fixer à zéro les marges maximales de perte de poids aux silos primaires.

- Fixer les marges de perte de poids à zéro diminuerait les recettes réalisées aux silos primaires.
- Les titulaires d'une licence pour exploiter un silo primaire essaieraient vraisemblablement de compenser les pertes de recettes par d'autres moyens (c.-à-d. augmenter les tarifs perçus aux silos).
- Les producteurs ne seraient plus imputés une déduction pour les pertes de poids lorsqu'ils livreront leur grain à un silo primaire.